



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

Aux partis politiques
représentés
au Conseil Communal

N/réf. : PAD/cm/6/235/236/273/839
ADM-0405-PAD-cm-Muni-corr-partis-fichiers.doc

le 24 mai 2004

Utilisation de renseignements au profit d'associations ou de groupements à but politique

Mesdames, Messieurs

Nous vous informons que le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser la communication de certaines données du Contrôle de l'habitant (pour La Tour-de-Peilz l'Office de la population) au profit d'associations et de groupements à but politique (ci-après : bénéficiaires), en incluant désormais dans la liste des personnes concernées les ressortissants étrangers habilités à voter.

1) Base légale

Cette décision est prise en vertu de la compétence conférée au Conseil d'Etat par l'at. 22, alinéa 3, LCH.

2) Mode d'utilisation

Selon les prescriptions de la Municipalité, le préposé transmet directement les renseignements autorisés aux bénéficiaires (formes à définir : listes ou étiquettes).

3) Renseignements autorisés

Peuvent être utilisés les renseignements suivants, à l'exclusion de tout autre, et concernant des habitants de nationalité suisse ou des ressortissants étrangers disposant du droit de vote au niveau communal (art. 142 Cst VD) :

- nom,
- prénom,
- adresse,
- année de naissance,
- sexe,
- profession.

En principe les transmissions "ciblées" sont refusées à l'exception de celles relatives aux nouveaux citoyens inscrits dans le rôle des électeurs.

4) **Bénéficiaires**

Peuvent profiter des renseignements :

- a) Les associations à but politique constituées en tant que telles au sens du Code civil suisse qui ont leur siège dans le canton ainsi que leurs sections locales;
- b) Les sections vaudoises et locales de partis politiques suisses, constituées ou non au sens du Code civil suisse;
- c) Les comités électoraux ("parrains") constitués en vertu des art. 48, 69 et 83 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), qui sont représentés dans les autorités fédérales, cantonales ou communales, ou qui déposent une liste de candidature lors d'une élection générale ou partielle de ces autorités.

La qualité de bénéficiaires des comités désignés sous lettre c) qui participent pour la première fois à une élection est limitée à cette élection.

5) **Demande**

Il doit être présenté une demande écrite à la Municipalité, motivée et signée d'un responsable.

6) **Protection des données**

En cas de "transmission", le responsable doit signer une déclaration par laquelle il s'engage :

- à ne pas communiquer les renseignements qui lui ont été transmis à des tiers, ni à les utiliser à une autre fin que celle annoncée;
- à accorder à toute personne objet de la transmission l'accès aux données la concernant et le droit d'en connaître la provenance;
- à transmettre incessamment à la Municipalité tout recours ou plainte qui lui parviendrait;
- à procéder à toute modification ou suppression de données requise par la Municipalité;
- à détruire les renseignements qui lui ont été transmis après utilisation.

Le bénéficiaire d'une transmission au titre du chiffre 4, lettre c) ci-dessus s'engage en outre à détruire les renseignements qui lui ont été transmis sitôt après la publication des résultats si son groupement n'a pas obtenu de siège à l'élection.

En cas de non-respect de ces engagements, la Municipalité se réserve le droit de refuser toute transmission aux associations ou groupements concernés.



7) Tarif

La Municipalité décide du tarif du service rendu en tenant compte de l'ampleur et de la difficulté du travail occasionné (en annexe tarif adopté le 17 mai 2004).

Par ailleurs, la Municipalité a décidé de fournir exceptionnellement aux partis qui en ont fait ou en feront la demande une liste ou un jeu d'étiquettes gratuits des électeurs étrangers disposant du droit de vote et d'éligibilité au 1^{er} janvier 2004.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic : Le secrétaire adj. :

A. Matthey

M. Jaquet

Annexe : ment.

